

qui par elles a esté mis pardeuers le sieur d'Herbelay Commissaire à ce député: Oüy son rapport. Et tout considéré: LE ROY EN SON CONSEIL, a debouté & deboute le demandeur de l'entherinement de sadite requeste: sauf à luy de poursuiure sa requeste ciuile en ladite Cour des Monnoyes, suiuant les derniers erremens: & l'a condamné aux dépens. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le vingt-troisième iour de Nouembre mil six cens trente-huict.

Du dernier
Iuillet
1640.

Dictum d'Arrest de la Cour des Monnoyes, sur la reception & seance donnée au General Prouincial de Prouence.

Extrait du Registre de la Cour, de num. 1. 1.

Veu par la Cour l'Arrest d'icelle, du vingt-quatrième Iuillet du present mois, interuenu sur la requeste à elle présentée par Maistre Iean Baptiste de Rians Aduocat au Parlement de Prouence, &c. LA COUR a ordonné & ordonne, que ledit Maistre Iean Baptiste de Rians sera receu audit Office de Conseiller du Roy, & General Prouincial de ses Monnoyes en Prouence, faisant le serment en tel cas requis & accoustumé, pour exercer ledit Office après qu'il aura atteint l'age de vingt-cinq ans portez par les Ordonnances, & non plustost, ainsi qu'il est porté par ledit Arrest dudit iour vingt-quatrième du present mois: & que les Lettres de prouision par luy obtenues dudit Office, seront registrées au Greffe de ladite Cour, pour iouir de l'effet & contenu en icelles aux charges susdites; & à l'instant ledit de Rians mandé au Bureau, a esté receu & fait le serment: ce fait installé par le Greffier au petit banc qui est hors, & ioignant le banc de Messieurs les Presidens, entre ledit banc & les fenestres, ainsi qu'il est accoustumé. Fait en la Cour des Monnoyes, le dernier iour de Iuillet 1640.

Du 11.
May
1644.

Arrest du Conseil d'Estat, pour la Iurisdiction du General Prouincial de Bourgogne, contre le Parlement de Diion.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Maistre Guichard Fachon, Conseiller de sa Maiesté, & General des Monnoyes en Bourgogne & Bresse, qu'encore que par Edict de creation de sa charge, il soit fondé en pouuoir de connoistre en premiere instance, du fait des Monnoyes, exposition d'icelles, circonstances & dépendances, & que tous autres Iuges soient incompetens & interdits: Neantmoins le Procureur Syndic de la ville de Beaune, pour empescher le cours des poursuites qui se faisoient par le suppliant, à la requeste du Substitut du Procureur General de sa Maiesté en la Monnoye de Diion, à l'encontre de quelques particuliers Habitans de ladite ville de Beaune; lesquels depuis la reduction des doubles à vn denier qu'ils auoient supposé n'estre plus de mise, faisoient billonnage, & les achetoient au marc, à raison de 8. ou 9. & 10. sols, pour les transporter es lieux où ils auoient cours, par Arrest du Parlement de Diion, du neuvième du mois de Mars dernier, auroit esté enioint audit suppliant de rapporter ses procès verbaux au Greffe Ciuil d'iceluy: cependant ordonné qu'il seroit sursis à l'instruction des procès par luy commencez, à peine de nullité, dépens, dommages & interests: avec defences à luy de vacquer à autre instruction, & à tous Huissiers d'executer ses lugemens. Et dautant que ledit suppliant n'est iusticiable ny responsable de ses actions pour le fait de sa charge audit Parlement, & n'est raisonnable qu'il réponde en deux diuers endroits, au Parlement, & à la Cour des Monnoyes: il requiert qu'il plaise à sa Maiesté sans auoir égard à l'Arrest dudit Parlement de Diion, dudit iour neuvième de Mars dernier, ny aux defences portées par iceluy, ordonner qu'il seroit par luy passé outre à l'instruction & iugement des procès intentez à la requeste du Substitut du Procureur General en la Monnoye de Diion, à l'encontre d'aucuns particuliers Habitans de ladite ville de Beaune, & autres dépendans du fait des Monnoyes, sauf l'appel: & pour proceder sur le trouble qui luy a esté fait par lesdits Maire, Escheuins, & Procureur Syndic, qui seront condamnez en tous dépens, dommages & interests; luy permettre de les faire assigner audit Conseil, & tous autres qu'il appartiendra. Veu la requeste signée du Suppliant, & Champhouon son Aduocat. Copie de l'Edict du feu Roy Henry III. donné au mois de May de l'année mil cinq cens soixante-dix-sept, pour le reestablishement des Generaux des Monnoyes qui resideroient en douze principales Pro-

vinces de ce Royaume. Copie d'Arrest du Conseil du premier Iuillet mil six cens vingt-cinq, donné en execution dudit Edict. Copie d'autre Arrest du Conseil du vingt-septième Mars 1642. rendu sur la requeste du Procureur General en ladite Cour des Monnoyes à Paris, par lequel entre autres choses auroit esté ordonné que le Procureur General du Parlement de Bretagne enuoyeroit au Conseil dans deux mois, les motifs de l'Arrest rendu audit Parlement le neuvième Octobre 1641. contre le nommé Matharel Sergent. Copie d'autre Arrest dudit Conseil du troisième Octobre 1642. portant cassation d'un Arrest rendu audit Parlement de Bretagne le onzième Iuillet precedent, avec defences à ladite Cour, & tous autres, de troubler les Officiers de la Monnoye de Nantes, & autres Officiers des Monnoyes estans dans ladite Prouince, en la fonction de leurs charges, ne prendre aucune connoissance du faict des Monnoyes. Requeste présentée audit Suppliant par ledit Procureur du Roy en la Justice des Monnoyes des Pais de Bourgogne, & Bresse, contre aucuns particuliers de la ville de Beaune pour raison du transport, & trafic de doubles, à costé de laquelle requeste est l'ordonnance du Suppliant, du dernier Feurier dernier, portant permission audit Procureur du Roy d'obtenir monitoire au suiet du contenu en ladite requeste. Ledit Arrest du Parlement de Diion dudit iour neuvième Mars dernier: Ouy le rapport de ladite requeste par le sieur Morant. Et tout considéré: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite requeste, a ordonné & ordonne que le Procureur General du Parlement de Diion enuoyera les motifs dudit Arrest du neuvième Mars dernier, & cependant a permis audit Fachon de passer outre à l'instruction & iugement des procès dépendans du faict des Monnoyes. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le onzième iour de May 1644. Signé, DEBOVRDEAVX.

Arrest du Conseil Priué, portant reglement entre le General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, & les Capitouls de Thoulouze, pour la iurisdiction sur les Orfeures dudit Thoulouze, Montauban, & autres de ladite Prouince. Du 13. Aoust 1650.

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

ENTRE le Procureur General de la Cour des Monnoyes prenant le faict & cause pour Maistre Jean de Lacombe Conseiller de sa Maiesté, General Prouincial des Monnoyes au ressort du Parlement de Thoulouze, demandeur en requeste du troisième Aoust mil six cens quarante-neuf, d'une part: & les Gardes Bailles des Maistres Orfeures des villes de Thoulouze & de Montauban, defendeurs d'autre part: & ledit sieur de Lacombe Conseiller du Roy, General Prouincial des Monnoyes au ressort du Parlement de Thoulouze, intervenant suivant la requeste par luy présentée au Conseil le 30. Novembre 1649. & les Syndic & Capitouls de la ville de Thoulouze, intervenans suivant la requeste par eux présentée au Conseil le 25. Iuin 1650. Et encore lesdits Syndic, & Capitouls de ladite ville de Thoulouze, demandeurs en requeste du 22. Avril 1650. d'une part: & ledit de Lacombe, defendeur d'autre part. Et entre lesdits Bailles Gardes & Orfeures de Montauban, defendeurs en requeste verbale du 24. Avril 1650. d'une part, & ledit sieur Procureur General de la Cour des Monnoyes, ledit de Lacombe, Gardes Bailles & Orfeures de Thoulouze, & lesdits Capitouls, defendeurs d'autre part: Et encore entre lesdits Capitouls, demandeurs en requeste verbale dudit iour 24. Avril 1650. d'une part: & ledit de Lacombe, defendeur d'autre part. Veu par le Roy en son Conseil la requeste dudit Procureur General de la Cour des Monnoyes, dudit iour troisième Aoust 1649. à ce que sans auoir égard aux Arrests du Parlement de Thoulouze des 8. & 12. May audit an 1649. au decret de prise de corps decerné par ledit Parlement de Thoulouze contre ledit Lacombe, & à l'exploict du Sergent, lequel sera cassé, & tout ce qui s'en est ensuiuy, ledit de Lacombe soit déchargé des assignations à luy données audit Parlement de Thoulouze, les 21. May & 18. Iuin audit an: & ledit de Lacombe renuoyé avec lesdits Bailles Gardes des Orfeures à ladite Cour des Monnoyes, pour y proceder sur le faict de l'ordonnance dudit de Lacombe, du 15. Avril audit an, circonstances & dépendances: avec defences audit Parlement de Thoulouze d'en prendre connoissance, & ausdites parties d'y faire aucunes poursuites, à peine de nullité, cassation des procedures, & de tous dépens, dommages & interests. Arrest du Conseil sur ladite requeste dudit iour, portant que lesdits Maistres Bailles Gardes des Orfeures de Thoulouze, & autres qu'il appartiendra, seront assignez audit Conseil, pour estre reglez de Iuges entre le General Prouincial des Monnoyes de Languedoc, & le Parlement de Thoulouze: & cependant surseoiront à toutes